



Prêt SOFINCO qui date de 1994, je suis perdue.

Par **Isabelle**, le **10/07/2012 à 17:11**

Bonjour,rnrnEn 1991 mon ex compagnon a fait un pret sofinco dont je me suis porté co emprunteur .En 1994 le dossier est passé au tribunal car il ne payait plus et a eu une ordonnance portant injonction a payer et commandement aux fin de saisie vente(titre executoire) au deux nom le sien et le mien qui a ete remis par un huissier. Il a commencé a reler cette dette et l'année d'apres nous nous sommes séparé. 18 ans apres donc en mai 2012 je recois un coup de fil de EOS credirec comme quoi je suis redevable de 11000 euros car mon ex n'a pas regler ce pret . que dois je faire aidé moi je suis perdu (je n'ai eu que des contacts telefoniques avec EOS credirec , ils m'on juste envoyé en courrier simple le dossier sofinco et le jugement et titre executoire qui date de 1994

Par **Tisuisse**, le **10/07/2012 à 17:36**

Bonjour,rnrnCredirec est une officine de recouvrement, pas un huissier.rnLisez ceci :rnhttp://www.experatoo.com/information-du-consommateur/societes-recouvrement_73116_1.htm

Par **Isabelle**, le **10/07/2012 à 18:23**

Oui mais ils m'on bien renvoyé a ma demande par tel le contrat du pret qui avait etait fait en 1991 et le titre executoire de 1994 est ce encore valable tous ca ? Merci beaucoup de vos

reponse si rapide

Par **amajuris**, le **10/07/2012 à 18:35**

bjr,rnun titre exécutoire (un jugement) était valable 30 ans jusqu'en 2008 ou ce délai a été ramené à 10 ans.rnen conséquence votre titre exécutoire est valable jusqu'en 2018.rncdt

Par **Tisuisse**, le **10/07/2012 à 18:36**

Non, crédirec n'est pas un huissier mais une officine de recouvrement
Seul un huissier est en droit de mettre en application un titre exécutoire.
Je vous invite à ceci :
1 - ne répondez surtout pas, dans l'immédiat, par courrier à crédirec,
2 - consultez d'abord une association de défense du consommateur.

Par **Isabelle**, le **10/07/2012 à 18:58**

donc si je comprend bien le titre executoire de 1994 est quand meme valable jusqu'en 2018 ?
ca fait plus de 10 ans .

Par **pat76**, le **10/07/2012 à 19:27**

Bonjour
Le titre exécutoire fait suite à un jugement susceptible d'appel ou à une ordonnance portant injonction de payer.
Quel est le Tribunal qui a émis le Titre exécutoire?
Si il y a eu jugement à quelle date vous a-t-il été notifiée par voie de huissier?
Si c'est une ordonnance en injonction de payer à quelle date a-t-elle été signifiée par voie de huissier.
Comme vous le précise TI-SUISSE, ne répondez surtout pas à Crédirec.
Vous avez reçu les documents par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre simple?
Si c'est une lettre simple que vous avez reçu, vous n'avez rien reçu...

Par **Isabelle**, le **10/07/2012 à 20:20**

requete en injonction de payer fait le 7 fevrier 1994 pour la 1er question.
tribunal d'instance pour la 2em question
pour le 3em question je ne me souviens pas
commandement aux fin de saisie de vente remis par l'huissier le 26 janvier 1995 pour la 4 em question
Par lettre simple pour la 5 em question
merci beaucoup

Par **amajuris**, le **10/07/2012 à 20:29**

ça fait 10 ans depuis le nouveau délai de 10 ans fixé en 2008.

Par **Isabelle**, le **10/07/2012 à 20:39**

J'ai pas compris je suis désolée!!! ça veut dire que je l'ai dans le baba!!

Par **amajuris**, le **10/07/2012 à 20:46**

avec l'ancien délai de prescription votre titre exécutoire était valable jusqu'en 2024. En 2008, la loi réduit ce délai à 10 ans donc le délai de validité ira jusqu'en 2018, vous "gagnez 6 ans". Mais seul un huissier peut faire exécuter ce jugement donc suivez les conseils donnés précédemment.

Par **Isabelle**, le **10/07/2012 à 20:52**

Merci de votre gentillesse et de votre efficacité.

Par **Isabelle**, le **10/07/2012 à 21:05**

J'ai rdv chez un avocat à la fin du mois .

Par **pat76**, le **11/07/2012 à 18:07**

Bonjour Isabelle
Vous avez reçu une lettre simple, donc vous n'avez rien reçu.
Pas de preuve de l'envoi ni de la réception.
C'était une ordonnance en injonction de payer faite le 7 février 1994 donc elle devait être signifiée au plus tard le 6 août 1994.
Cette ordonnance en injonction de payer vous avait-elle été signifiée car vous étiez co-emprunteur?
Si elle ne vous a jamais été signifiée alors que c'était une obligation de la part du créancier, elle est devenue caduque 6 mois après sa date.
Lisez ces articles du Code de Procédure Civile qui vous intéresseront certainement.
L'injonction de payer.
Article 1405 du Code de Procédure Civile
Modifié par Décret 81-862 1981-09-09 art. 5 JORF 19 septembre 1981:
Le recouvrement d'une créance peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer lorsque :
1° La créance a une cause contractuelle ou résulte d'une obligation de caractère statutaire et s'élève à un montant déterminé ; en matière contractuelle, la détermination est faite en vertu des stipulations du contrat y compris, le cas échéant, la clause pénale ;
2° L'engagement résulte de l'acceptation ou du tirage d'une lettre de change, de la souscription d'un billet à ordre, de l'endossement ou de l'aval de l'un ou l'autre de ces titres ou de l'acceptation de la cession de créances conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises.
NOTA: La loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 a été codifiée

aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier.

Article 1406 du Code de Procédure Civile
Modifié par Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 50 JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005:

La demande est portée, selon le cas, devant le tribunal d'instance, la juridiction de proximité ou devant le président du tribunal de commerce, dans la limite de la compétence d'attribution de ces deux juridictions.

Le juge territorialement compétent est celui du lieu où demeure le ou l'un des débiteurs poursuivis.

Les règles prescrites aux alinéas précédents sont d'ordre public. Toute clause contraire est réputée non écrite. Le juge doit relever d'office son incompétence, l'article 847-5 étant alors applicable.

Article 1407 du Code de Procédure Civile
Modifié par Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 11 JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006:

La demande est formée par requête remise ou adressée, selon le cas, au greffe par le créancier ou par tout mandataire.

Outre les mentions prescrites par l'article 58, la requête contient l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs.

Article 1408 du Code de Procédure Civile
Créé par Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982:

Le créancier peut, dans la requête en injonction de payer, demander qu'en cas d'opposition, l'affaire soit immédiatement renvoyée devant la juridiction qu'il estime compétente.

Article 1409 du Code de Procédure Civile
Créé par Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982:

Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le juge rend une ordonnance portant injonction de payer pour la somme qu'il retient.

Si le juge rejette la requête, sa décision est sans recours pour le créancier, sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun.

Si le juge ne retient la requête que pour partie, sa décision est également sans recours pour le créancier, sauf à celui-ci à ne pas signifier l'ordonnance et à procéder selon les voies de droit commun.

Article 1410 du Code de Procédure Civile
Modifié par Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005:

L'ordonnance portant injonction de payer et la requête sont conservées à titre de minute au greffe. Les documents produits à l'appui de la requête sont provisoirement conservés au greffe.

En cas de rejet de la requête, celle-ci et les documents produits sont restitués au requérant.

Article 1411 du Code de Procédure Civile
Créé par Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982:

Une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance est signifiée, à l'initiative du créancier, à chacun des débiteurs.

L'ordonnance portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les six mois de sa date.

Article 1412 du Code de Procédure Civile
Créé par Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982:

Le débiteur peut s'opposer à l'ordonnance portant injonction de payer.

Article 1413 du Code de Procédure Civile
Modifié par Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005:

A peine de nullité, l'acte de signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, sommation d'avoir :

- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;
- soit, si le débiteur a à faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour effet de saisir le tribunal de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, l'acte de signification :

- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, le tribunal devant lequel elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;
- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance au greffe des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit de payer les sommes réclamées.

Article 1414 du Code de Procédure Civile

Créé par Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982:

Si la signification est faite à la personne du débiteur, l'huissier de justice doit porter verbalement à la connaissance du débiteur les indications mentionnées à l'article 1413 ; l'accomplissement de cette formalité est mentionné dans l'acte de signification.

Article 1415 du Code de Procédure Civile

Modifié par Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005:

L'opposition est portée, suivant le cas, devant le tribunal d'instance, la juridiction de proximité qui a rendu l'ordonnance d'injonction de payer ou le tribunal de commerce dont le président a rendu l'ordonnance.

Elle est formée au greffe, soit par déclaration contre récépissé, soit par lettre recommandée.

Article 1416 du Code de Procédure Civile

Créé par Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982:

L'opposition est formée dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur.

Article 1417 du Code de Procédure Civile

Créé par Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982:

Le tribunal statue sur la demande en recouvrement.

Il connaît, dans les limites de sa compétence d'attribution, de la demande initiale et de toutes les demandes incidentes et défenses au fond.

En cas de décision d'incompétence, ou dans le cas prévu à l'article 1408, l'affaire est renvoyée devant la juridiction compétente selon les règles prévues à l'article 97.

Article 1418 du Code de Procédure Civile

Modifié par Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 6 JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007:

Le greffier convoque les parties à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation est adressée à toutes les parties, même à celles qui n'ont pas formé opposition.

La convocation contient :

- 1° Sa date ;
- 2° L'indication de la juridiction devant laquelle l'opposition est portée ;
- 3° L'indication de la date de l'audience à laquelle les parties sont convoquées ;
- 4° Les conditions dans lesquelles les parties peuvent se faire assister ou représenter.

La convocation adressée au défendeur précise en outre que, faute de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité.

Article 1419 du Code de Procédure Civile

Créé par Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982:

Si aucune des parties ne se présente, le tribunal constate l'extinction de l'instance ; celle-ci rend non avenue l'ordonnance portant injonction de payer.

Article 1420 du Code de Procédure Civile

Créé par Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982:

Le jugement du tribunal se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer.

Article 1421 du Code de Procédure Civile

Créé par Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982:

Le tribunal statue à charge d'appel lorsque le montant de la demande excède le taux de sa compétence en dernier ressort.

Article 1422 du Code de Procédure Civile

Créé par Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982:

En l'absence d'opposition dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance portant injonction de payer, quelles que soient les modalités de la signification, ou en cas de désistement du débiteur qui a formé opposition, le créancier peut demander l'apposition sur l'ordonnance de la formule exécutoire. Le désistement du débiteur obéit aux règles prévues aux articles 400 à 405.

L'ordonnance produit tous les effets d'un jugement contradictoire. Elle n'est pas susceptible d'appel même si elle accorde des délais de paiement.

Article 1423 du Code de Procédure Civile

Modifié par Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005:

La demande tendant à l'apposition de la formule exécutoire est formée au greffe, soit par déclaration, soit

par lettre simple.rnrnL'ordonnance est non avenue si la demande du créancier n'a pas été présentée dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai d'opposition ou le désistement du débiteur.rnrnArticle 1424 du Code de Procédure CivileModifié par Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005:rn rnLes documents produits par le créancier et conservés provisoirement au greffe lui sont restitués sur sa demande dès l'opposition ou au moment où l'ordonnance est revêtue de la formule exécutoire.rnrnL'arrêt ci-dessous de la 1ère Chambre civile de la Cour de Cassation est particulièrement intéressant.rnrnArrêt de la 1ère Chambre Civile du 5 novembre 2009; pourvoi n° 08-18095:rnrn" Si la présentation d'une requête en injonction de payer n'interrompt pas les délais pour agir, la signification de l'ordonnance d'injonction de payer interrompt le délai de forclusion de l'article L 311-37 du Code de la Consommation." (aujourd'hui article L 311-52)rnrnPour être plus clair, si l'ordonnance en injonction de payer vous avait été signifiée avant le 7 août 1994, il n'y avait pas forclusion.rnrnPar contre, si l'injonction de payer ne vous a jamais été signifiée à personne avant le 7 août 1994, les délais de forclusion n'étaient pas interrompus, ce qui signifie, si cela est le cas, que votre dette est aujourd'hui forclosée.rnrnJe pense que si vous consultez un avocat à la fin du mois, il vous le confirmera.

Par **Isabelle**, le **11/07/2012** à **22:01**

ordonnance portant injonction de payer date du 9 mars 1994 ensuite j'ai le titre exécutoire qui n'a pas de date et j'ai le commandement aux fins de saisie de vente qui date du 26 janvier 1995 (je ne me souviens plus à quelle date l'huissier est venu nous remettre ces documents mais si le commandement nous a été donné en même que l'ordonnance portant l'injonction je m'en réfère à la date du commandement qui est le 26 janvier 1995 et ça voudrait dire que c'est forclosé qu'en pensez-vous rnrn merci beaucoup pour tous vos conseils

Par **Isabelle**, le **11/07/2012** à **22:08**

je pense qu'il n'y a pas forclusion car je viens de voir que cela a été signifié le 27 avril 1994

Par **Tisuisse**, le **11/07/2012** à **22:38**

Seul un acte émis par un huissier peut faire obstacle à la forclusion ou à la prescription. Credirec, je le redis, n'est pas un huissier, Credirec ne peut donc rien exiger. Vous ne prenez surtout plus contact avec cette officine, vous ne répondez pas, ni par téléphone ni par courrier, à leur relance tant que ce courrier n'est pas en recommandé. Attendez votre entrevue avec votre avocat pour décider de la conduite à tenir.

Par **Isabelle**, le **11/07/2012** à **23:02**

je suis tellement inquiète et je cherche à comprendre ce qui m'arrive, vous êtes formidables merci beaucoup!! Je vais suivre vos conseils à la lettre rnEncore merci

Par **pat76**, le **12/07/2012** à **17:25**

Bonjour IsabellernrnL'ordonnance en injonction de payer vous avait été signifiée personnellement par voie de huissier en avril 1994?

Par **Isabelle**, le **12/07/2012** à **19:33**

Oui il me semble.je ne me souviens plus !

Par **pat76**, le **12/07/2012** à **19:48**

RebonjourrrnrnSi elle vous a été signifiée par voie de huissier, vous en avez obligatoirement eu un exemplaire.

Par **Isabelle**, le **12/07/2012** à **20:29**

Le probleme c'est que quand je me suis separé avec mon ex il a tous gardé et ensuite tous brulé !!! mais ca je l'ai su il y a quelques semaines intelligent n'est ce pas!!! j'essaie de me souvenir mais c'est dur dur.

Par **pat76**, le **13/07/2012** à **14:50**

Bonjour IsabellernrnLe créancier devra prouver que l'ordonnance en injonction de payer vous avait bien été signifiée par voie de huissier.rnrnSi cela a été le cas, il y a obligatoirement votre signature sur l'acte de signification.

Par **Isabelle**, le **13/07/2012** à **19:47**

Il n'y a pas ma signature sur la signification de l'acte , il n'y a que l'ecriture de l'huissier qui a mis mon nom dessus c'est tous et il n'y a meme pas de date

Par **pat76**, le **17/07/2012** à **15:18**

Bonjour IsabellernrnVous indiquez que vous n'avez pas signé en 1994 l'acte de signification de l'ordonnance en injonction de payer et qu'il n'y pas la date à laquelle l'acte vous a été

signifié?rnrnSi c'est cela, vous ne vous faites aucun soucis.

Par **Isabelle**, le **17/07/2012 à 16:04**

Non il y a m'a signature nul part, il y a juste mon nom sur la signification de l'acte qui a été écrite par l'huissier je suppose mais pas de signature de ma part ,mais il y a une date sur l'ordonnance portant a njonction de payer et il y a marqué signifié le 27.04.94 a leur personne par maitre..... mais pas de signature de ma part !!!!! J'espere vraiment que vous avez raison je me racroche a ca..... je vais chez un avocat le 27 juillet j'espere qu'il dira comme vous. merci beaucoup

Par **pat76**, le **17/07/2012 à 17:35**

RebonjourrnrnSi vous n'avez rien signé il n'y a aucune preuve de la signification.

Par **Isabelle**, le **17/07/2012 à 17:53**

ok merci beaucoup

Par **Isabelle**, le **18/07/2012 à 12:22**

Debut mai quand eos credirec a commencé a m'appeler (Je ne pensais pas que ca allait prendre une telle empleur et je ne connaissais pas les services de recouvrements) je leur ai donné mon numero de tel du travail moi en toute bonne fois maintenant que je ne leur repond plus au tel de chez moi ils essaient de me joindre a mon travail on t'ils le droit !!!!! je pense que non bien sur

Par **pat76**, le **18/07/2012 à 14:37**

Bonjour IsabellernrnCrédirec ne respecte pas les textes régissant les obligations des sociétés de recouvrement et le fait d'appeler sur votre lieu de travail est une infraction.rnrnCrédirec ne devrait plus vous appeler si le dossier est entre les mains d'un huissier et qu'il y a une décision de justice.rnrnLes appels de Crédirec prouvent que leur demande n'est pas très fiable.rnrnLorsque l'ordonnance en injonction de payer avait été signifiée en avril 1994, elle l'avait été à votre ex-compagnon qui l'avait signée?rnrnComme vous étiez co-emprunteur, un exemplaire de l'ordonnance en injonction de payer devait vous être obligatoirement signifié par le huissier et une copie remise.rnrnSi cela n'a pas été fait, il y a vice de procédure et en ce qui vous concerne si l'ordonnance en injonction de payer ne comporte pas votre signature c'est qu'elle ne vous a jamais été signifiée donc le délai de forclusion a continué à courir et le

paiement de la dette ne peut plus vous être réclamé aujourd'hui.rnrnJe pense que l'avocat que vous verrez, vous le confirmera.

Par **Isabelle**, le **18/07/2012** à **19:52**

Au prochain coup de fil de leur part , je les envoie balader et je leur dit que si ils continuent je porte plainte pour harcèlement!!! rnrnUn grand merci a votre equipe , heureusement qu'il y a des gens comme vous pour nous aider .

Par **Isabelle**, le **25/07/2012** à **13:08**

Bon,jour,rnCe midi encore une relance par courrier simple de credirec, Derniere relance amiable!!!! A deffaud d'un reglement ou d'un appel de ma part, je suis informée qu'ils mettrons fin a la gestion amiable de cette creance. en consequence ,ils aviseront le creancier qui decidera des suites a cette affaire.rnet ils me mettent un peu plus bas Ne persez pas CETTE OPPORTUNITE DE REGLER AMIABLEMENT CETTE AFFAIRE.rnrnJ'ai hate d'etre a vendredi et de voir l'avocat car je suis vraiment tres tres inquiete.

Par **pat76**, le **25/07/2012** à **17:45**

Bonjour IsabellernrnSi Crédirec vous relance de cette manière c'est qu'il il n'y a aucune décsion de justice qui a été prise à votre encontre et le dossier n'est pas dans les mains d'un huissier.rnrnDonc, tout va bien.

Par **Isabelle**, le **07/09/2012** à **21:48**

Je suis allée voir une association d'aide aux consommateurs qui m'a dit qu'il ne fallait rien payer a eos credirec et que si il y avait quelque chose a payer que c'était a un huissier ce que je savais deja depuis mi juillet je n'ai aucune nouvelles d'eos credirec , et toujours pas d'huissier a la maison , est normal que se soit si longt? je suis toujours aussi inquiète mardi prochain je vais aller voir ufc que choisir je ne sais vraiment plus vers qui me tourner Merci

Par **pat76**, le **13/09/2012** à **14:14**

Bonjour IsabellernrnNe vous inquiétez surtout pas, il n'y a pas de titre exécutoire donc un huissier ne peut rien faire contre vous.rnrnLe jugement n'a pas été prononcé contre vous et il aurait dû vous être notifié à personne si cela avait été le cas.rnrnLa dette au principale est supérieure à 4000 euros?rnrnVous ne répondez pas au courrier simple que vous recevez, vous reconnaitriez la dette.rnrnPersonnellement je pense que vous n'avez rien à craindre car

vous n'avez pas été concernée par la procédure.rnrnLe huissier est de votre département?

Par **Isabelle**, le **13/09/2012** à **18:56**

Oui mais si justement il y a un titre exécutoire , j'ai tout expliqué a la 1er page et ca ca m'inquiète !!! merci beaucoup

Par **pat76**, le **19/09/2012** à **14:49**

Bonjour IsabellernrnLe titre exécutoire est à votre nom?rnrnDe quand date-t-il et quel est le montant de la dette au principal?

Par **Isabelle**, le **19/09/2012** à **19:34**

Le titre exécutoire est aux deux nom mais je crois qu'il n'y a pas de date sur le titre exécutoire ,si je pouvais vous l'envoyer par mail vous pouriez me dire ? merci

Par **pat76**, le **19/09/2012** à **19:36**

p.polfliet@laposte.net

Par **Isabelle**, le **19/09/2012** à **19:43**

Merci je vous l'envoie de suite

Par **Isabelle**, le **19/09/2012** à **20:02**

Je vous ai tout envoyé merci encore beaucoup

Par **MAMYBLOUSE**, le **01/04/2013** à **20:08**

Isabelle - je comprends votre calvaire deus tant d'année - J'admire votre courage d'avoir tenu bon jusqu'à ce jour - vous me redonnez courage - Merci